ARR DICT 2025-712

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Mis en ligne le 17 novembre 2025

PG//LG/PP/CJ/AP/RV Direction des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

CHAUSSEE TEMPORAIREMENT RETRECIE avec une autorisation temporaire de stationner un véhicule sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : place de la Liberté au droit du n° 14 pour des travaux de création d'un branchement GRDF. Du lundi 01 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-

4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des

dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise TD TERRASSEMENT 1706, chemin du Pont de Naquet

84170 Monteux en date du 27 octobre 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public

de la Direction des services Techniques,

L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant

réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution

de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de

fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une chaussée temporairement rétrécie avec une autorisation temporaire

de stationner au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les

intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 01 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une chaussée temporairement rétrécie avec une autorisation temporaire de stationner à l'intérieur des potelets au lieu-dit cité en objet sera autorisée pour permettre à l'entreprise TD TERRASSEMENT de procéder à des travaux de création d'un branchement GRDF.

ARTICLE 2 <u>Prescriptions spéciales</u>

Le présent arrêté devra être affiché.

ATTENTION:

La signalisation sera établie sur la base des schémas CF11, CF12, CF13 et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.

ATTENTION: La déclaration d'intervention à proximité de platanes situés en zone délimitée sera effectuée par l'entreprise auprès de la Préfecture.

ATTENTION: Le guide des pratiques obligatoires envoyé à l'entreprise devra être respecté. ATTENTION: L'emplacement des travaux devra être libéré le jeudi et le dimanche, jours de marché, pour les forains.

ATTENTION : L'emplacement des travaux devra être libéré le mercredi 03 décembre 2025 et le mercredi 10 décembre 2025 en raison des festivités de Noël.

ATTENTION: Les pavés seront déposés, stockés et reposés à l'identique par l'entreprise.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons et les cyclistes.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION: L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise TD TERRASSEMENT qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise TD TERRASSEMENT sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur THORION Stéphane Tél : 06.22.44.85.28.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,

Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés charagemente qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

air a l'<u>Isla dir la Stre</u>ue, le 05 novembre 2025,

L'Adjoint délegue à la Circulition, à la Sécurité et à la Voirie,

M-Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2025-712

Le présent arrêt, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication evout de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.